

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION ET LE
FINANCEMENT DE SERVICES SPECIAUX DE
TRANSPORTS SCOLAIRES
POUR LES MATERNELLES ET PRIMAIRES
SUR LA COMMUNE DE LA BOUILLADISSE**

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Vice-Président, dûment habilité,
Monsieur Jean-Pierre SERRUS, agissant en application de la délibération N° du Conseil
Métropolitain en date du

Ci-après dénommée la Métropole,

ET

La commune de La Bouilladisse, représentée par son Maire, Monsieur André JULLIEN,
agissant en application de la délibération N° en date du,

Ci-après dénommée la Commune,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Préambule :

La commune de La Bouilladisse étant membre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les transports urbains de voyageurs, y compris les transports scolaires, à l'intérieur du périmètre de transports urbains sont organisés par la Métropole.

La commune de La Bouilladisse a souhaité que la desserte des écoles maternelle et primaire situées sur le hameau du Pigeonnier fasse l'objet d'un service spécial de transport scolaire adapté à cette catégorie d'âge d'enfants avec un service par car réservé aux élèves inscrits en mairie, qui seront accompagnés par du personnel recruté par la Commune.

Il convient donc de prévoir les modalités d'organisation et de financement de ces services.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer, entre les parties, les modalités d'organisation et de financement des services spéciaux de transports scolaires des élèves de primaires et maternelles sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 2 : ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DES SIGNATAIRES

La Métropole organise et gère les services spéciaux de transports scolaires des primaires et maternelles sur la Commune. Elle mène les procédures nécessaires à l'attribution des contrats d'exploitation pour ces services. Elle assure le contrôle, le suivi et le paiement des prestations réalisées par l'exploitant.

La Métropole tient le service spécifique de transports scolaires à destination des maternelles et des primaires en conformité avec la réglementation en vigueur en matière d'assurance, de sécurité et de législation sociale.

La Commune participe à la définition des services spéciaux et à leur évolution et prend en charge les dépenses de leur organisation et de leur exploitation pour la durée de la convention.

Elle décide de la tarification de ce service pour les familles et le cas échéant organise la délivrance des titres ou autorisations et paiement des droits d'accès.

Elle assure l'information auprès des familles.

La Commune recrute et met à disposition, pour chaque véhicule nécessaire à la desserte un accompagnateur qualifié, en charge de la surveillance et de la sécurité des élèves.

La Commune communique à la Métropole :

- chaque fin d'année scolaire, le nombre d'inscrits au service de transport spécial pour la rentrée de septembre suivante
- dès qu'elle en a connaissance, toute variation forte des effectifs d'élèves inscrits.

ARTICLE 3 : DEFINITION DU SERVICE SPECIFIQUE DE TRANSPORTS SCOLAIRES A DESTINATION DES MATERNELLES ET DES PRIMAIRES

Ce service spécifique de transports scolaires est un service spécial car il est réservé aux élèves répondant aux conditions suivantes :

- Etre scolarisé soit en maternelle, soit en primaire au sein d'un établissement scolaire de la Commune,
- Etre inscrits au préalable, auprès des services de la mairie, au service de transport spécial
- S'être acquitté de la tarification en vigueur s'il y a lieu.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES SERVICES

Selon les principes définis ci-dessus, la Métropole met en place les moyens nécessaires à la desserte.

La consistance de ces services spéciaux est précisée en annexe.

A la rentrée de septembre 2017, elle représente pour une année scolaire un total prévisionnel de 5319 kilomètres annuel et 342 heures de conduites.

La desserte est réalisée avec un car scolaire.

Compte tenu des effectifs ou des ajustements d'itinéraires ou d'horaires souhaités, cette consistance des services peut-être adaptée, à la demande des parties, pour chaque rentrée scolaire de septembre.

La demande de modification devra être faite par écrit, au plus tard le 1^{er} mars pour une mise en œuvre à la rentrée suivante, pour permettre une étude des contraintes d'exploitation, une bonne information des parents et pour évaluation des impacts financiers.

A titre exceptionnel, en cas de sureffectif ou sous-effectif par exemple, un ajustement en cours d'année pourra être étudié.

Un accord écrit entre les 2 parties précisera les délais de mise en œuvre et les modifications d'unités d'œuvre engendrées par l'adaptation.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT

Pour la durée de la convention, à partir de la date de mise en service des services spéciaux, la Commune prendra en charge les dépenses de gestion et d'exploitation des services décrits à l'article 4 ci-dessus.

Ces dépenses comprennent les charges d'exploitation calculées sur la base des services effectivement réalisés par application des coûts unitaires aux unités d'œuvre et par application du taux d'actualisation en vigueur dans le cadre du contrat d'Obligation de Service Public liant la Métropole à son exploitant.

Le calcul prévisionnel de la participation de la Commune pour l'année scolaire 2017-2018 est détaillé en annexe 2 de la convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

La participation de la Commune est versée sur réception d'un appel de fond émis par la Métropole. L'appel de fond pour l'année civile N est émis par la Métropole au quatrième trimestre de l'année N+1, sur la base des unités d'œuvre réalisées pour l'année N avec les taux d'actualisation correspondant à l'année N.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans et quatre mois en lien avec le contrat d'Obligation de Service Public conclu entre la Métropole et son exploitant et prendra donc fin au 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 : REVISION, DENONCIATION, CESSATION

La présente convention pourra être modifiée par avenant. Elle peut être dénoncée ou modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de six mois. La dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La non reconduction de la convention n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties. Elle cesse de plein droit en cas d'irrespect des clauses qu'elle contient.

Fait à Aubagne, le

Le Vice-Président de la Métropole
Aix Marseille Provence,
Monsieur Jean-Pierre SERRUS,
Vice-Président Chargé des transports

Le Maire de La Bouilladisse,
Monsieur André JULLIEN

ANNEXE1

Définition des services spéciaux de transport des écoles primaires et maternelles.

A compter de la rentrée de septembre 2017, le service fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

La desserte de l'école du Pigeonnier, groupe scolaires les hameaux, est assurée

- le matin pour une arrivée entre 8H20 et 8H30
- le soir pour un départ à 16H40.

A la rentrée de septembre 2017, pour assurer la desserte, deux tours s'avèrent nécessaires pour transporter tous les élèves

sept-17 Matin	1^{er} tour	2ème tour
Les Bénézits	07:40	08:10
Chemin des gorguettes	07:46	08:16
Chemin d'Aix		
Battiers	07:48	08:18
Chemin des Marseillais	07:49	08:19
Chemin des Barres	07:50	08:20
S. Techniques	07:52	08:22
Ecole Le Pigeonnier	08:00	08:30

sept-17 Soir	1^{er} tour	2eme tour
Ecole Le Pigeonnier	16:40	17:23
S. Techniques	16:45	17:28
Chemin des Barres	16:46	17:29
Chemin des Marseillais	16:47	17:30
Battiers	16:48	17:31
Chemin d'Aix		
Chemin des gorguettes	16:54	17:37
Les Bénézits	16:58	17:41

A partir de janvier 2018, compte tenu des effectifs comptabilisés (31 élèves maximum), un seul des 2 tours sera maintenu : à 8H00 le matin et 16H45 le soir.

ANNEXE 2

Calcul de la participation prévisionnelle de la commune de La Bouilladise aux dépenses d'exploitation des services de transports spéciaux des écoles maternelles et primaires

Prévisionnel selon UO avenant 1 COSP (OS N°2)							TVA : 0%	
Dépenses prévisionnelles 2017							taux actualisation prévisionnel provisoire au 29.12.17	
							1,0199	
Circuit N - Ecole Pigeonnet	Prix km	km parcourus	Prix heure de conduite	Nb heure de conduites	Prix Mise à disposition du véhicule	Nb de véhicule	coût total valeur 2016 € HT	coût total actualisé € HT
Prévisionnel année pleine 2017	1,89	5319	46,43	342	19981	1	45 913	46 827 €
Montant de la participation prévisionnelle à payer par la Commune pour Sept/dec 2017 :							4/10	18 731 €

Prévisionnel selon UO Ordre de service n°5 adaptation du 8 janvier 2018								
variation UO à prévoir OS N°5 :							2053 km	
							171 heures	
Suppression d'un tour matin et soir à compter du 8 janvier 2018								
							taux actualisation prévisionnel provisoire au 29.12.17	
							1,0266	
Circuit N - Ecole Pigeonnet	Prix km	km parcourus	Prix heure de conduite	Nb heure de conduites	Prix Mise à disposition du véhicule	Nb de véhicule	coût total valeur 2016 € HT	coût total actualisé € HT
Prévisionnel année 2018	1,89	3266	46,43	171	19981	1	34 093	35 000 €
Montant de la participation prévisionnelle à payer par la Commune pour l'année 2018 :								35 000 €